

Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2024
2. 8365 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat
 - Rapporteur : Monsieur Paul Galles
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Maurice Bauer, Mme Simone Beissel, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Françoise Kemp, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring

M. Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

M. Tom Uri, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

M. Philippe Weyrich, du groupe parlementaire CSV

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul Galles, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8365 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

Monsieur le Ministre présente succinctement le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État dans lequel ce dernier rappelle que les conditions essentielles d'un régime d'aides financières doivent nécessairement figurer dans une loi et que, partant, l'amendement gouvernemental du 4 septembre 2024 ne confère pas une base légale suffisante au régime d'aides « Klimabonus Mobilité ».

Ainsi, afin de donner suite à ces observations du Conseil d'État et afin de conférer une base légale adéquate aux régimes d'aides financières visées par le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, le Gouvernement a adopté un nouvel amendement gouvernemental, formulé comme suit :

« L'article 5 du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 15°, sont apportées les modifications suivantes :

a) La lettre c) est remplacée par le texte suivant :

« c) la prise en charge de maximum 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée :

- i) plafonnée à 600 euros, de l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté électrique ou d'un cycle ;
- ii) plafonnée à 1 000 euros, de l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté électrique ou d'un cycle permettant de transporter, à l'arrière et à l'avant du conducteur ou uniquement à l'arrière ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes ou de marchandises, disposant d'une charge utile d'au moins 140 kilogrammes et présentant des possibilités de transport indissociables du cycle à pédalage assisté électrique ou du cycle ; » ;

b) À la suite de la lettre c), il est inséré une lettre d) nouvelle libellée comme suit :

« d) la prise en charge de maximum 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 25 000 euros, de l'installation d'un système collectif de gestion intelligente de charge et de l'équipement d'un immeuble collectif existant en vue de l'installation de bornes de charge intégrées dans ce système. » ;

2° Sont insérés les paragraphes 1^{bis} et 1^{ter} nouveaux libellés comme suit :

« (1^{bis}) Les prises en charge visées au paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre a), sont :

1° réservées aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un véhicule immatriculé au Luxembourg ;

2° accordées pour les véhicules acquis et mis en circulation pour la première fois endéans certains délais précisés par règlement grand-ducal et non encore immatriculés à l'étranger ;

3° déterminées en fonction des critères suivants, précisés par règlement grand-ducal :

- a) la catégorie de véhicule ;
 - b) la consommation d'énergie électrique du véhicule et la puissance nette maximale du système de propulsion du véhicule ;
 - c) le nombre de places assises du véhicule et la composition de ménage du requérant ;
- 4° subordonnées à l'immatriculation du véhicule au nom du requérant de la prise en charge endéans certains délais, précisés par règlement grand-ducal, après la première mise en circulation du véhicule.

Les prises en charge visées au paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre a), sous i) et iii), sont subordonnées à la conclusion par les requérants d'un contrat de fourniture d'électricité verte. Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques de ces contrats et les délais dans lesquels ils doivent être conclus.

Dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, les prises en charge visées au paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre a), peuvent être allouées aux détenteurs des véhicules inscrits sur les certificats d'immatriculation ou identifiés sur les contrats de location ou de leasing, à condition que les propriétaires des véhicules renoncent aux prises en charge en question et que les véhicules soient immatriculés au Luxembourg.

Les prises en charge visées au paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre a), ne sont pas dues en cas de cession ou d'exportation des véhicules endéans certains délais, précisés par règlement grand-ducal, suivant l'immatriculation aux noms des requérants des prises en charge. Au cas où elles sont sollicitées par les détenteurs des véhicules, elles ne sont pas dues lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à certains délais précisés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal précise les pièces à joindre aux demandes pour les prises en charge visées au paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre a), et les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi.

(1^{ter}) Les prises en charge visées au paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre c), sous i), sont :

1° réservées aux personnes physiques résidant au Luxembourg, bénéficiant d'aides financières étatiques en faveur des ménages à revenus modestes précisées par règlement grand-ducal ;

2° accordées pour les véhicules neufs acquis pour les besoins personnels des requérants endéans les délais précisés par règlement grand-ducal.

Les prises en charge visées au paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre c), sous ii), sont :

1° réservées aux personnes physiques résidant au Luxembourg ;

2° accordées pour les véhicules neufs acquis pour les besoins personnels des requérants endéans les délais précisés par règlement grand-ducal.

Une seule prise en charge au titre du paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre c), est accordée par personne physique au cours d'une période de cinq ans. La prise en charge n'est pas due pour un véhicule destiné à être revendu ou exporté.

Un règlement grand-ducal précise les pièces à joindre aux demandes pour les prises en charge visées au paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre c), et les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi. » »

En outre, en raison des délais de la procédure législative, un deuxième amendement gouvernemental se propose de conférer un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2024 à la disposition relative à la nouvelle aide financière pour l'achat de vélos-cargo. Cette rétroactivité est nécessaire pour que cette aide financière puisse être versée dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi pour tout vélo-cargo acquis depuis le 1^{er} octobre 2024. Ainsi, le nouvel article 20 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 20.

La présente loi entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° de l'article 5, point 1°, lettre a), qui produit ses effets au 1^{er} octobre 2024 ;

2° de l'article 9 qui produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 ;

3° de l'article 10, point 3°, qui produit ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2024 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat. »

*

Suite à des questions afférentes de Madame Joëlle Welfring (déi gréng), Monsieur le Ministre fait savoir ce qui suit :

- Pour ce qui est de l'élaboration du plan social pour le climat, il est prévu d'impliquer le maximum de personnes possible, qui seront invitées à formuler leurs observations lors d'une enquête publique. Il est, à ce stade, impossible de fournir de plus amples détails

quant à un quelconque calendrier d'achèvement de ce plan social. La Chambre des Députés sera bien entendu informée et impliquée dans ce dossier.

- Le Gouvernement n'a pas encore pris de décision de soit rester dans le système de la taxe carbone nationale, soit intégrer immédiatement le nouveau système d'échange de quotas d'émission (SEQUE2). Monsieur Serge Wilmes souligne qu'il ne lui est à l'heure actuelle pas possible d'indiquer une date précise à laquelle cette décision sera prise.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 7 février 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact
--